



Règlement 1314-2021-Z-17

modifiant le *Règlement de zonage numéro 1314-2021-Z* visant des dispositions particulières relativement aux usages dans la zone T2.2-002 et modifiant le plan de zonage.

Séance extraordinaire du conseil municipal, tenue publiquement, le 4 novembre 2024 à 16 h 30, dans la salle du conseil municipal située au 1386, rue Dumouchel, Sainte-Adèle, lieu ordinaire des séances à laquelle sont présents les membres du conseil suivants formant le quorum :

Monsieur Richard Allard	Conseiller du district 1
Madame Arielle Beaudin	Conseillère du district 2
Monsieur Gaëtan Gagné	Conseiller du district 5
Monsieur David Huggins-Daines	Conseiller du district 6

Messieurs les conseillers Alexandre Laganière et Jean-François Robillard sont absents pour toute la durée de la séance.

sous la présidence de madame la mairesse Michèle Lalonde.

ATTENDU QUE le projet vise à modifier le règlement de zonage

ATTENDU QUE le projet vise l'agrandissement de la zone T2.2-002 et à ajouter des usages spécifiques dans certaines zones ;

ATTENDU QUE les modifications visent le chapitre 7 et l'annexe A ;

ATTENDU QUE ces dispositions sont sujettes à approbation référendaire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 19 août 2024 par monsieur le conseiller David Huggins-Daines ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté avec l'avis de motion ;

ATTENDU l'assemblée publique tenue le 3 septembre 2024 ;

ATTENDU QUE le second projet a été modifié précédemment à la consultation publique ;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal dans les délais impartis par la Loi ;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

Article 1.

L'article 480 sur les usages visant les types de milieux T2.2 est modifié au tableau 58, en ajoutant la mention « R (art. 483) » à la ligne de l'usage C-08 : Commerce récréatif intérieur, se lisant ainsi :

Tableau 58 Usages

H-01 : Unifamiliale	R (art. 483)
H-02 : Bifamiliale	
H-03 : Trifamiliale	
H-04 : Multifamiliale	
H-05 : Maison mobile	
H-06 : Habitation collective	
C-01 : Commerce local de proximité	
C-02 : Commerce de détail et de service prof. et spécialisé	
C-03 : Hébergement	R (Art. 483)

C-04 : Restauration	
C-05 : Services reliés à l'automobile et station-service	
C-06 : Commerce artériel léger	
C-07 : Commerce artériel lourd	
C-08 : Commerce récréatif intérieur	R (art. 483)
C-09 : Commerce récréatif extérieur	R (art. 482 et 483)
C-10 : Commerce récréatif d'impact et motorisé	
C-11 : Commerce et service à caractère particulier	
I-01 : Industrie artisanale	
I-02 : Industrie légère	
I-03 : Industrie lourde	
I-04 : Exploitation des matières premières	
I-05 : Gestion des matières résiduelles	
P-01 : Parc et récréation	A
P-02 : Service public local	
P-03 : Service public régional ou d'envergure	
P-04 : Infrastructure et équipement	
A-01 : Agriculture et pisciculture	
A-02 : Élevage	
A-03 : Foresterie et sylviculture	
CO-1 : Conservation	A
CO-2 : Récréation	A

Article 2.

L'article 483 visant les exceptions des types de milieux T2.2 est modifié au tableau 60, en modifiant la ligne des usages spécifiquement autorisés de la zone T2.2-002, afin d'ajouter l'usage C-08-01-10 « Parc aquatique et glissades d'eau », se lisant ainsi :

Tableau 60 Exceptions

Zone visée	Norme visée	Exception
T2.2-001	Usages spécifiquement autorisés	H-01 « Unifamiliale » sous forme de projets intégrés, C-03 « Hébergement », C09-02 « Activité extérieure récréative extensive ».
	Usages spécifiquement interdits	C03-01 « Résidence de tourisme », C03-04 « Hébergement routier »
T2.2-002	Usages spécifiquement autorisés	C-03 « Hébergement », C-08-01-10 « Parc aquatique et glissades d'eau », C-09 « Commerce récréatif extérieur »,
	Superficie minimale	Pour les immeubles non desservis, la superficie minimale d'un lot est de 5 000 m ² et les normes minimales prévues au règlement de lotissement s'appliquent.
T2.2-003	Usages spécifiquement autorisés	H-01 « Unifamiliale », C-03 « Hébergement », C09-02 « Activité extérieure récréative extensive »

Note : Pour répondre à la demande d'un promoteur

Article 3.

L'annexe A, soit le plan de zonage, est modifiée en déplaçant les frontières de la zone T2.2-002 au détriment des zones T3.1-010 et T3.3-010.

Un extrait du plan tel que modifié fait partie intégrale du présent règlement et en constitue son annexe A.

Note : Pour permettre des usages déjà autorisés dans la zone contigüe.

Article 4.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	19 août 2024
Adoption du projet	19 août 2024
Consultation publique	3 septembre 2024
Adoption du second projet	16 septembre 2024
Limite pour formuler une demande	30 septembre 2024
Adoption du règlement	4 novembre 2024
Certificat de conformité de la MRC	27 novembre 2024
Entrée en vigueur	27 novembre 2024

Signé à Sainte-Adèle, ce 2 décembre 2024.

Michèle Lalonde
Mairesse

Me Audrey Sénécal
Greffière et directrice des Services
juridiques

CERTIFICAT D'APPROBATION

RÈGLEMENT 1314-2021-Z-17

En vertu de l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) :

« Règlement 1314-2021-Z-17 modifiant le Règlement de zonage 1314-2021-Z visant des dispositions particulières relativement aux usages dans la zone T2.2-002 et modifiant le plan de zonage. »

Adoption	4 novembre 2024
----------	-----------------

Michèle Lalonde
Mairesse

Me Audrey Sénécal
Greffière et directrice des Services
juridiques

